locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à son haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant les six premiers mois de 1961 sur un volume de prêts ne dépassant pas 1 250 000 000 de francs.

Art. 7. Le Ministre de la Communauté flamande, visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 4 novembre 1980 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Communauté flamande, est autorisé à prendre au nom de la Région flamande, l'engagement de payer, à l'échéance, aux organismes de crédit agréés par le Ministre des Finances, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de vingt ans, des prêts accordés aux entreprises industrielles, en application de la réglementation sur l'octroi des subsides dont question aux articles 33 et 34 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Ces engagements pourront porter, pendant les six premiers mois de 1981, sur un volume de prêts ne dépassant pas 150 000 000 de francs.

Art. 8. Le Ministre de la Communauté flamande, visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 4 novembre 1980 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Communauté flamande, est autorisé à prendre, au nom de la Région flamande, l'engagement de payer à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution de travaux mentionnés dans l'article 2, §§ I, V et VI de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, modifié par des arrêtés royaux ultérieurs.

Ces engagements pourront porter pendant les six premiers mois de 1981, sur un volume de prêts ne dépassant pas 1 530 000 000 de francs.

Art. 9. Le Ministre de la Communauté flamande, visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 4 novembre 1980 flxant les compétences ministérielles pour les affaires de la Communauté flamande, est autorisé à prendre, au nom de la Région flamande, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à son haut contrôle.

Ces engagements pourront porter, pendant les six premiers mois de 1981, sur un volume de prêts ne dépassant pas 50 000 000 de francs.

Art. 10. Tout engagement à prendre, en vertu des articles 6 à 9 du présent décret, est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires, mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 1981.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié par le Moniteur velge.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1981.

#### **BAUDOUIN**

Par le Roi:

Le Ministre de la Communauté flamande, Adjoint à l'Education nationale,

G. GEENS

Le Ministre de la Communauté flamande,

M. GALLE

Le Secrétaire d'Etat à la Communauté flamande,

Mme H. DE BACKER-VAN OCKEN

Le Secrétaire d'Etat à la Communauté flamande,

P. AKKERMANS

# MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

F. 81 -- 660

10 MARS 1981. — Arrêté royal portant modification du cadre organique du personnel du Service Organisation professionnelle du Ministère des Affaires économiques

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1969 portant fixation du cadre organique du personnel du Ministère des Affaires économiques, tel qu'il a été modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 20 février 1981;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 20 février 1981;

### MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

N. 81 -- 660

10 MAART 1981. — Koninklijk besluit tot wijziging van de organieke personeelsformatie van de Dienst Bedrijfsorganisatie van het Ministerie van Economische Zaken

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op artikel 66, tweede lid, van de Grondwet;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 augustus 1969 houdende vaststelling van het organiek personeelskader van het Ministerie van Economische Zaken. zoals het door latere besluiten is gewijzigd;

Gelet op het advies van de Syndicale Raad van Advies;

Gelet op het akkoord van Onze Minister van het Openbaar Ambt, gegeven op 20 februari 1981;

Gelet op het akkoord van Onze Minister van Begroting, gegeven op 20 februari 1981;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le cadre organique du personnel du Service Organisation professionnelle du Ministère des Affaires économiques est augmenté des emplois suivants :

miques cor augmente des emptous suitants.	
Conseiller	1
Inspecteur principal	•
Commissaire spécial	10
Rédacteur	2
Commis-dactylographe-chef	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe prin-	
cipal (x)	2
Commis ou commis principal (x)	1

Art. 2. Le cadre organique du personnel du Service Organisation professionnelle du Ministère des Affaires économiques est diminué des emplois suivants :

Art. 3. Le cadre temporaire du Service Organisation professionnelle, composé des emplois suivants, est supprimé :

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1981.

#### BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

W. CLAES.

Le Ministre du Budget,

G. MATHOT.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET MINISTERE DES FINANCES

F. 81 - 661

28 AVRIL 1981. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume et l'arrêté royal du 7 septembre 1950 portant les règlements particuliers de certaines voies navigables

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mars 1971 concernant les droits de navigation à percevoir sur les voies navigables administrées par l'Etat;

Vu la loi du 17 mai 1976 instituant un Office de la Navigation et un « Dienst voor de Scheepvaart », notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume, et notamment le titre II, chapitre II. modifié par l'arrêté du Régent du 16 décembre 1946 et les arrêtés royaux des 7 septembre 1950, 13 juillet 1951, 17 juin 1952, 11 décembre 1952, 31 octobre 1953, 30 janvier 1957, 12 juillet 1957, 22 octobre 1958 et 5 mai 1975;

Vu l'arrêté royal du 7 septembre 1950 portant les règlements particuliers de certaines voles navigables, notamment l'article 22 bis du règlement particulier des canaux de la ligne Liège-Anvers et embranchements, y inséré par l'arrêté royal du 23 mars 1953 et modifié par l'arrêté royal du 5 mai 1975;

Op de voordracht van Onze Minister van Economische Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

 Speciaal commissaris
 10

 Opsteller
 2

 Hoofdklerk-typist(e)
 2

 Klerk-typist(e) of eerstaanwezend klerk-typist(e)
 2

 (x)
 2

 Klerk of eerste klerk (x)
 1

Art. 2. De personeelsformatie van de Dienst Bedrijfsorganisatie van het Ministerie van Economische Zaken wordt verminderd met de volgende betrekkingen :

Art. 3. De tijdelijke personeelsformatie bij de Dienst Bedrijfsorganisatie, samengesteld uit volgende betrekkingen, wordt afgeschaft:

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad is bekendgemaakt.

Art. 5. Onze Minister van Economische Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 10 maart 1981.

### **BOUDEWIJN**

Van Koningswege:
De Minister van Economische Zaken,

W. CLAES

De Minister van Begroting.

G MATHOT.

## MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN EN MINISTERIE VAN FINANCIEN

N. 81 -- 661

28 APRIL 1981. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 oktober 1935 houdende algemeen reglement der scheepvaartwegen van het Koninkrijk en van het koninklijk besluit van 7 september 1950 houdende bijzondere reglementen van sommige scheepvaartwegen

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen. Onze Groet.

Gelet op de wet van 15 maart 1971 betreffende de scheepvaartrechten te heffen op de waterwegen onder beheer van de Staat;

Gelet op de wet van 17 mei 1976 tot oprichting van een Dienst voor de Scheepvaart en een « Office de la Navigatiou », inzonderheid op artikel 3;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 oktober 1935 houdende algemeen reglement der scheepvaartwegen van het Koninkrijk, inzonderheid op titel II, hoofdstuk II, gewijzigd bij het besluit van de Regent van 16 december 1946 en de koninklijke besluiten van 7 september 1950, 13 juli 1951, 17 juni 1952, 11 december 1952, 31 oktober 1953, 30 januari 1957, 12 juli 1957, 22 oktober 1958 en 5 mei 1975:

Gelet op het koninklijk besluit van 7 september 1950 houdende bijzondere reglementen van sommige scheepvaartwegen, inzonderheid op artikel 220is van het bijzonder reglement voor de kanalen van de lijn Luik-Antwerpen en vertakkingen, ingevoegd bij koninklijk besluit van 23 maart 1953 en gewijzigd bij koninklijk besluit van 5 mei 1975;